

*Date de dépôt : 4 avril 2018*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 12 096 000 F au groupe CGN SA pour les années 2019 à 2024**

### **Rapport de M. Gabriel Barrillier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des 7 et 28 mars 2018 sous la distinguée présidence de M. Edouard Cuendet et avec l'assistance discrète et efficace de M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé à la perfection par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition du 7 mars 2018 de MM. Luc Barthassat, Conseiller d'Etat/DETA et Cyril Arnold, économiste/DETA**

M. Luc Barthassat relève d'emblée qu'il s'agit d'un contrat de prestations d'une durée de 6 ans (2019-2024) qui permet de stabiliser le soutien du canton de Genève à CGN SA au même niveau que ces dernières années. L'offre est maintenue pour toute la durée du contrat. M. Cyril Arnold présente dans le détail les éléments constitutifs du contrat de prestations et du projet de loi (cf. annexe au présent rapport). En bref il est utile de rappeler que la CGN a été fondée en 1873 par la fusion de 3 sociétés de navigation sur le Léman. Elle dispose actuellement de la plus grande flotte de bateaux à aube au monde (5 à vapeur et 3 à moteur). En 2017, 2,3 millions de passagers ont été transportés en service régulier. La restructuration intervenue en 2012, principalement à l'initiative du canton de Genève, a permis d'assainir la société et de renforcer

la présence des cantons dans la gouvernance. (cf pour mémoire l'examen par la COFIN du PL 10854). Les prestations assurées par le groupe CGN sont de trois types : 1) transports publics, 2) transports de loisirs-tourisme et 3) sauvegarde du patrimoine que constitue la flotte Belle Epoque. Pour Genève les prestations sont exclusivement du type loisirs-tourisme, raison pour laquelle les contributions financières en faveur du groupe CGN SA figure sur le programme public L01 (développement et soutien à l'économie).

M. Arnold rappelle que le soutien financier du canton a fait l'objet de la loi genevoise sur la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (LCGN-H 2 10) du 3 décembre 2010. En sus de l'offre de base de prestations de loisirs et de tourisme, la LCGN prévoit également la possibilité pour l'Etat de Genève d'accorder un soutien financier distinct au titre de la préservation du patrimoine navigant Belle Epoque (art. 3, al. 4).

Un projet de loi séparé est traité parallèlement par la commission des travaux portant sur une subvention cantonale d'investissement de 4.2 millions de francs pour la rénovation du bateau historique « Rhône » (PL 12231). Le bilan – encore provisoire- montre une progression de plus de 5% depuis 2013 sur les lignes genevoises. 2017 a été très bonne, portant la hausse des passagers à +9% au 31.12.2017.

A ce jour le groupe CGN doit restituer à l'Etat de Genève une part aux bénéficiaires de 0,5 million de francs. Le contrat de prestations prévoit une restitution de 75% des bénéfices au canton, les 25% restant étant acquis à la société. Le décompte final à l'issue de la période précédente n'interviendra qu'au premier trimestre 2019.

Le contrat de prestations 2019-2024 est toujours basé sur l'article 3 de la LGCGN). Il s'agit des « Geneva-tours », anciennement « Belles rives genevoises » **(Le rapporteur regrette amèrement l'abandon de la formulation si jolie et attrayante en français au profit de l'anglais mondialisé....et exprime à titre personnel le ferme souhait que la CGN revienne en arrière, compte tenu des millions versés par l'Etat de Genève.)** et de la ligne Genève-Nyon-Yvoire-Lausanne et retour (Genève ne payant que la partie de la course jusqu'à Nyon, les reste étant financé par le canton de Vaud.

Le plan financier pluriannuel prévoit une hausse des charges salariales de 1,5% par an conformément à la convention collective de travail avec une inflation quasiment nulle et des recettes de transport annuelles de + 1,5%. L'aide financière annuelle de 2.016 millions de francs est stable. Hors rénovation du bateau Belle Epoque « Rhône » aucun autre investissement n'est prévu. Si cela devait être le cas la CGN devra le financer par ses propres

**moyens. Il n'y aura aucune contribution supplémentaire du canton de Genève.**

En conclusion de leur présentation MM. Barthassat et Arnold confirment que le projet de loi renouvelle pour 6 ans les engagements pris par Genève au travers des différentes lois et s'inscrit pleinement dans le plan stratégie 2020 du groupe CGN SA et aussi dans la volonté du Conseil d'Etat de raffermir les liens avec cette compagnie de navigation dans le cadre de sa politique du tourisme actuellement en questionnement (notamment des états généraux du tourisme prévus en mai 2018).

Répondant à un commissaire PLR, M. Arnold précise que la répartition entre les différents contributeurs se fait sur la base de la comptabilité analytique. Chaque bateau est affecté à une ligne. Les coûts afférents à ces unités ainsi qu'au personnel naviguant sont imputés directement à la ligne permettant ainsi de calculer très précisément cette part. La CCT date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et un nouveau plan stratégique sera vraisemblablement revu en 2019.

Un autre commissaire PLR, siégeant aussi à la Commission des travaux, souhaite l'audition de la CGN au sujet des points suivants : financement d'une liaison Anières-Versoix et autres initiatives du même genre ; conséquences d'un dépassement pour la rénovation du « Rhône » sur le contrat de prestations ; adjudication des travaux, etc.

M. Luc Barthassat précise que la Commission des travaux a déjà décidé d'auditionner la CGN et que le projet de liaison Anières-Versoix ne concerne pas l'Etat de Genève, mais la seule commune. Un référendum communal a d'ailleurs abouti pour s'opposer à ce projet.

Par ailleurs des études sont en cours pour une traversée du lac par bac (comme, par exemple, sur le lac de Zurich), mais ces projets se heurtent à la loi sur le littoral en France et aux difficultés d'ancrage sur la rive droite du côté de Céligny et de la rive vaudoise. Le magistrat confirme que le canton n'ira pas au-delà des montants figurant dans les projets de loi concernant le contrat de prestations et la participation à la restauration du « Rhône ». Cette position est conforme à la loi sur la CGN qui prévoit que le canton finance une offre de base comprise et décrite dans le contrat de prestations actuel et futur.

Toutes les prestations supplémentaires sont exclusivement à la charge des organismes qui les ont commandées à la CGN. Il est encore clairement précisé que les éventuels bénéficiaires à rembourser par la CGN au canton ne sauraient en aucune manière être utilisés pour compenser par des dépassements lors de la restauration du bateau Belle Epoque. Il y a étanchéité absolue des comptes à la

CGN entre les résultats du contrat de prestations et les travaux de sauvegarde du patrimoine de la flotte Belle Epoque.

S'agissant de la répartition des participations des cantons riverains au financement de la CGN il est précisé à un commissaire MCG que Vaud paie trois fois plus que Genève pour les dépenses de fonctionnement alors qu'il compte le même nombre de représentants au sein du conseil d'administration. La répartition est calculée précisément en fonction des lignes et des prestations. Quant au trafic frontalier (essentiellement Lausanne- Evian et Nyon-Yvoire) il fait l'objet d'une subvention fédérale dans le cadre de la LTV. Genève et Valais ne sont pas concernés par ces prestations et n'y participent en aucune manière.

### Traitement par la commission

Le président propose d'attendre de prendre connaissance du résultat de l'audition de la CGN par la Commission des travaux concernant le PL 12231 avant de poursuivre l'examen du projet de loi.

Cette proposition est acceptée par 13 voix (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) avec 2 abstentions (1EAG, 1 S)

Une proposition de procéder immédiatement au vote du projet de loi est refusée par 5 pour (1EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR), 6 contre (2 PLR, 2 UDC, 2 MCG) et 4 abstentions (2 S, 1 Ve, 1 MCG)

La COFIN a repris brièvement ses travaux lors de sa séance du 28 mars 2018, après que chaque commissaire ait pu prendre connaissance d'un extrait du procès-verbal no 161 du 20 mars 2018 de la Commission des travaux qui relate l'audition de la CGN au sujet du PL 12231 ouvrant un crédit de 4'190'000 F au titre de la participation de Genève à la rénovation du bateau Belle Epoque le « Rhône ».

Lors de cette audition, plusieurs informations ont été données qui permettent aussi de mieux mesurer l'importance du contrat de prestations 2019-2024 avec la CGN. Cela concerne principalement les efforts en faveur du **développement durable de l'Arc lémanique par le transport collectif ; les effectifs de la compagnie** (240 personnes pour 200 ETP, dont 6 à 10 apprentis dans la serrurerie, la menuiserie et l'administration, avec une école de formation marine de 12 personnes avec cursus complet à partir d'un CFC ; **les capacités d'entretien et de sauvegarde de certains métiers par l'équipe technique** ; 2/3 des travaux sur le « Rhône » effectués en Suisse ; importance du maintien de la « flotte blanche » pour l'attrait touristique de Genève ; la participation de la CGN à la **commission consultative avec l'Office du tourisme et aux prochaines assises du tourisme** ; **confirmation enfin que le**

**projet de liaison entre Anières et Versoix ne concerne absolument pas le canton de Genève).**

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12230.

**L'entrée en matière du PL 12230 est acceptée par :**

Pour :	10 (3 S, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	-
Abstentions :	1 (1 Ve)

### **Vote en deuxième débat**

Le président met aux voix le titre et le préambule.

**Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.**

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

**Vote en troisième débat :**

<p><b>Le PL 12230 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :</b> 11 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)</p>
--

*Catégorie : Extraits*

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

*Annexe : Présentation à la COFIN du 7 mars 2018*

## **Projet de loi (12230-A)**

### **accordant une aide financière de 12 096 000 F au groupe CGN SA pour les années 2019 à 2024**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le groupe CGN SA est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse au groupe CGN SA, pour les années 2019 à 2024, un montant annuel de 2 016 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme L01 « Développement et soutien à l'économie ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre de financer l'offre de base touristique fournie par le groupe CGN SA au canton de Genève.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7      Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8      Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé des relations avec le groupe CGN SA.

**Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



## Contrat de prestations 2019-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (le département),

d'une part

et

- **Le groupe CGN SA**

représenté par

Monsieur Rémi Walbaum, Président

et

Monsieur Luc-Antoine Baehni, Directeur général

d'autre part

L.B.

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département chargé des relations avec le groupe CGN SA, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le groupe CGN SA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du groupe CGN SA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

LB



## TITRE II -

## Dispositions générales

## Article 1

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (LTV - RS 745.1) ;
- l'ordonnance fédérale sur le transport de voyageurs du 4 novembre 2009 (OTV - RS 745.11) ;
- l'ordonnance du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la comptabilité des entreprises concessionnaires du 18 janvier 2011 (OCEC - RS 742.221) ;
- la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI - RS 747.201) ;
- l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 (ONI - RS 747.201.1) ;
- accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman conclu le 7 décembre 1976 (RS 747.221.1) et son règlement d'application (RS 747.221.11) ;
- la loi fédérale concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises du 25 septembre 1917 (RS 742.211) ;
- l'ordonnance fédérale sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses du 14 octobre 2015 (OEMB - RS 747.201.3), et ses dispositions d'exécution du DETEC du 28 août 2017 (DE-OMBat - RS 747.201.31) ;
- l'ordonnance fédérale sur l'expertise des types de bateaux du 23 janvier 1985 (RS 747.201.5) ;
- l'ordonnance du DETEC sur la perception d'émoluments de l'organe d'homologation des bateaux du 2 juillet 2001 (OEOHB - RS 747.201.55) ;
- l'ordonnance fédérale sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation du 14 mars 1994 (OCB - RS 747.201.7), et les dispositions d'exécution du DETEC du 11 décembre 2015 (DE-OCB) ;
- la loi genevoise sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 4 octobre 2013 (LGAF - D 1 05) ;
- la loi genevoise sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv - rsGE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (RIAF - rsGE

- 4 -

D 1 11.01) ;

- la loi genevoise sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (LRTP - rsGE H 1 50) ;
- la loi genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable (LDD - rsGE A 2 60) ;
- le plan directeur des transports collectifs 2015-2018 du 28 janvier 2015 ;
- la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav - rsGE H 2 05) ;
- le règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav - rsGE H 2 05.01) ;
- la loi genevoise sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman du 3 décembre 2010 (LCGN - rsGE H 2 10) ;
- la loi genevoise accordant une aide financière de 10 079 986 F au groupe CGN SA pour les années 2014 à 2018 (L 11267) ;
- la décision de classement par le Département des Infrastructures du canton de Vaud le 9 juin 2011 des huit bateaux composant la flotte Belle Epoque ;
- la concession de zone délivrée par l'Office fédéral des transports du 28 février 1974 et valable jusqu'au 14 décembre 2024.

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public « L01 Développement et soutien à l'économie »

## Article 3

*Bénéficiaire*

Le groupe CGN SA

Buts statutaires :

La société a pour but la prise et la gestion de participations dans toute entreprise commerciale, industrielle, financière et immobilière, en rapport avec la navigation sur le lac Léman, notamment dans les sociétés CGN Belle Epoque SA et CGN SA (ci-après « filiales »).

Les filiales, dans lesquelles la société peut investir, doivent poursuivre directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux buts suivants :

1. Contribuer au développement touristique durable de l'arc lémanique en assurant une desserte attractive de ses rives ;
2. Développer et poursuivre toute activité liée directement ou indirectement à l'exploitation d'une flotte de bateaux (modernes et historiques) sur le lac Léman

La société peut créer des filiales en Suisse ou en France.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

Le groupe CGN SA s'engage à fournir les prestations de transport touristique suivantes (annexe 2) :

- Ligne « Geneva Tour »
- Ligne Genève – Nyon – Yvoire – Lausanne

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département chargé des relations, s'engage à verser au groupe CGN SA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 6 ans sont les suivants :  
Année 2019 : 2 016 000 F  
Année 2020 : 2 016 000 F  
Année 2021 : 2 016 000 F  
Année 2022 : 2 016 000 F  
Année 2023 : 2 016 000 F  
Année 2024 : 2 016 000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

1. Le plan financier pluriannuel de fonctionnement relatif aux prestations du groupe CGN SA en faveur du canton de Genève figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles.
2. Le montant de l'aide financière annuelle figurant dans le plan financier de fonctionnement constitue un plafond.
3. Annuellement, mais au plus tard en automne de chaque

- 6 -

année, le groupe CGN SA remettra au département une actualisation de son budget de l'année à venir, ceci afin d'ajuster le montant de l'aide financière à verser.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
  - 25% à fin janvier
  - 25% à fin avril
  - 25% à fin juillet
  - 25% à fin octobre
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Le groupe CGN SA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le groupe CGN SA tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF. L'organigramme et les statuts du groupe CGN SA figurent, respectivement, sous les annexes 3 et 4.

#### Article 9

##### *Développement durable*

Le groupe CGN SA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

Le groupe CGN SA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.



- 7 -

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le groupe CGN SA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service genevois d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département et les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

Le groupe CGN SA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation ainsi que l'annexe explicative ;
- son rapport d'activité ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 1) ;

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF – rsGE D 1 11.1), du 20 juin 2012 ;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, réalisé sur les prestations mentionnées à l'article 4 et établi conformément à l'article 12, est réparti entre l'Etat de Genève et le groupe CGN SA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du groupe CGN SA. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le groupe CGN SA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non

- 8 -

dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le groupe CGN SA conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le groupe CGN SA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le groupe CGN SA assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le groupe CGN SA, au travers ses filiales, s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le groupe CGN SA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur (annexe 7).

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat.

L.B. 

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du groupe CGN SA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

*Modification de l'offre*

4. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate du groupe CGN SA au département.
5. Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres au groupe CGN SA, le département est en droit de réduire ou supprimer sa contribution financière.
6. Toutes les prestations supplémentaires en faveur de Genève décidées par le groupe CGN SA dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière du groupe CGN SA envers l'Etat de Genève.

*Modification de l'offre demandée par le département*

7. Le département peut demander une modification de l'offre de transport touristique. L'aide financière de fonctionnement due par le département au groupe CGN SA est dans cette hypothèse adaptée en conséquence d'entente entre les parties sur la base des principes appliqués pour définir la contribution fixée à l'article 5.

LB 

**Article 18***Adaptation de la subvention*

Les cas nécessitant une adaptation de la subvention sont les suivants :

- a) Le prix du carburant est fixé en moyenne à 0.82/l sur la période 2019-2024, prix net moyen (l'huile extra-légère et diesel). En cas de baisse ou de hausse de la moyenne annuelle dudit prix, créant un écart de 30 % par rapport au prix initialement fixé, l'aide financière de l'année en cours subira une adaptation ;
- b) En cas d'augmentation tarifaire en cours de contrat ayant entraîné une hausse effective des recettes, le département peut réduire la subvention, et cela, jusqu'au terme du contrat, sauf dans les cas visés à la lettre a) du présent article où elle servira à compenser la nécessité d'une augmentation de la subvention.

**Article 19***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par le groupe CGN SA (tableau de bord) et du décompte final intercantonal des subventions établi par le canton de Vaud ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 20***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

LB 44 

**Article 21***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le groupe CGN SA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 22***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

LB



- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Luc Barthassat**conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de  
l'agriculture

Date :

Genève le 8 décembre 2017

Signature



Pour le groupe CGN SA

représenté par

**Monsieur Rémi Walbaum**  
Président

Date :

10.11.17

Signature

**Monsieur Luc-Antoine Baehni**  
Directeur général

Date :

10.11.17

Signature



# PL 12230 CGN

## Contrat de prestations 2019-2024

### Commission des finances

7 mars 2018



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GÈNEVE

1000 THURGAU 1000

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

08.03.2018 - Page 1



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GÈNEVE

1000 THURGAU 1000

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

08.03.2018 - Page 2

# Sommaire

---

1. Présentation CGN
2. Bases légales
3. Bilan du contrat de prestations 2014-2018
4. Contrat de prestations 2019-2024
5. Conclusion



## 1. Présentation CGN

---

La CGN est née en 1873 de la fusion de 3 sociétés de navigation sur le lac Léman et tient son siège social à Ouchy-Lausanne.

Elle dispose aujourd'hui de la plus grande flotte de bateaux à roue à aube au monde. Cette flotte est composée de huit bateaux, dits *Belle Epoque*, dont 5 à vapeur et 3 à moteur. En juin 2011, l'ensemble des unités *Belle Epoque* a été classé par le canton de Vaud. En 2017, 2.3 mios passagers ont été embarqués en services réguliers.

La restructuration de la CGN, intervenue en 2012, en le *groupe CGN SA*, principalement à l'initiative du canton de Genève (L10854), a permis d'assainir la société et de renforcer la présence des cantons dans la gouvernance (55.5%).

Les prestations réalisées par le groupe CGN SA sont de trois type: transport public, patrimonial et loisirs/tourisme. Pour le canton de Genève, les prestations sont exclusivement de type loisirs/tourisme, raison pour laquelle les contributions financières en faveur du groupe CGN SA figurent sous le programme public L01 *Développement et soutien à l'économie*.

## 2. Bases légales

La loi genevoise sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman (LCGN – rs/GE H 2 10), du 3 décembre 2010, a permis d'asseoir juridiquement les principes généraux de financement des prestations du groupe CGN SA.

En sus de l'offre de base de prestations de navigation de loisirs et de tourisme, la LCGN prévoit également la possibilité pour l'Etat de Genève d'accorder un soutien financier distinct, au titre de la préservation du patrimoine navigant *Belle Epoque* (art. 3, al. 4). A ce sujet, un projet de loi est actuellement pendant en commission des travaux portant sur une subvention cantonale d'investissement de 4.2 mios pour la rénovation du bateau historique le « Rhône » (PL12231).

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le présent projet de loi de renouvellement du contrat de prestations avec le groupe CGN SA pour les années 2019 à 2024 en accordant une aide financière à cet effet de 12.1 mios F (2.02 mios F/an).



## 3. Bilan du contrat de prestations 2014-2018

### Bilan provisoire 2014-2016

#### Statistiques:

Hausse des passagers embarqués sur les lignes genevoises de plus de 5% depuis 2013 (soit + 11'212).

#### Finances:

A ce jour, le groupe CGN SA doit restituer à l'Etat de Genève une part aux bénéficiaires de 0.5 mio F. Cette part, dont le montant va évoluer en fonction des résultats 2017 et 2018, sera reversée à l'Etat courant du 1er trimestre 2019.

#### Suivi des indicateurs (moyenne 2014-2016):

1. Offre de transport: cible atteinte à près de 95%;
2. Fréquentation: cible atteinte à 95% (hors offre spéciale 2012);
3. Taux de couverture: cible atteinte à 108%;
4. Coût par offre: cible atteinte à quasi 100%.



## 4. Contrat de prestations 2019-2024

---

Prestations (= offre de base cantonale selon art. 3 LCGN):

- Geneva-Tour: croisières d'une heure dans la rade genevoise;
- Genève-Nyon-Yvoire-Lausanne et retour.

Hypothèses du plan financier pluriannuel 2019-2024:

- Charges Salariales (CCT): +1.5% /an
- Recettes transport: +1.5%/an
- Inflation: 0%

Aide financière:

- 2'016'000 F/an, stable par rapport à la période 2014-2018
- Hors rénovation bateau *Belle Epoque*, pas d'investissements prévus



## 5. Conclusion

---

Le projet de loi 12230 concrétise les engagements pris par le canton de Genève au travers différentes lois (LCGN, L10854 et L11267) et s'inscrit pleinement dans le plan stratégique 2020 du groupe CGN SA.

Il s'inscrit également dans la volonté du Conseil d'Etat de raffermir les liens entre le groupe CGN SA et la politique du tourisme actuellement en questionnement (états généraux du tourisme du 15 mai 2018).

Ce projet de loi confirme ainsi le fort soutien du canton de Genève, aux côtés des cantons de Vaud et du Valais, à la pérennité de l'activité touristique du groupe CGN SA, qui fait la fierté des habitants de la région lémanique et constitue un patrimoine culturel d'importance.

